COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Groupe de subdivisions de Loir et Cher

Directeur

Référence : 2009/565
Objet : RAAPC/RSDE 2
Affaire suivie par :
@Industrie.gouv.fr
Tél. 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09
Vérifiée par :
M:\ENVIRONN\OBJECTIFS\2009\Actions nationales\RSDE 2\CODERST\RAAPC_Coderst_06 11 09.doc

Blois, le 06 NOV. 2009

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement

Phase de surveillance initiale des émissions de substances toxiques

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels sur la région Centre entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau **(DCE)** (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses **(PNAR)** (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.
Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.
Cette seconde phase est décrite dans **la circulaire du 5 janvier 2009.**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour

49 bis rue Laplace
41000 - BLOIS
Tél. 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- ⇨ La Directive 76/464/CEE
- ⇨ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- ⇨ La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
  - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Loire-Bretagne en cours de consultation.

III. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste de 17 établissements prioritaires en Loir-et-Cher (sur un total de 1700 établissements potentiellement concernés en région Centre) pour lesquels des prescriptions relatives à la surveillance initiale doivent être prises avant fin 2009.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager la phase de surveillance initiale.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

IV. CONCLUSION

Les établissements sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des 9 établissements parmi les 17 assujettis faisant l'objet du présent rapport :

- DEC à Cormenon
- DELCEN SAS à Vendôme
- DEMARAIS INDUSTRIES à Montoire-sur-le-Loir
- FAGOR BRANDT SAS à Saint-Ouen
- SONOPOL SA à Vendôme
- TRIGANO JARDIN à Cormenon
- TUBAZUR à Cormenon
- VALEO VISION à Blois
- ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM SAS à Vendôme

Il vous est proposé de notifier les projets d'arrêtés complémentaires ci-joint concernant ces établissements pris en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement. Conformément à cet article, l'avis préalable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés doit être recueilli.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du groupe de subdivisions de Loir-et-Cher,
Inspecteur des installations classées,

PJ : 9 projets d'arrêtés préfectoraux
Copie : DEISS